

PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

Monsieur Fabrice FAYETTE

Domicilié : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

agissant en qualité de Président de la Société dénommée **FAYETTE ET ASSOCIES** Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112.25 euros dont le siège social est : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 408 688 125 et comme spécialement habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

Et,

Monsieur Fabrice FAYETTE

Domicilié : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

agissant en qualité de Président de la Société dénommée **FAY** Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 534 076 740 et comme spécialement habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'**apport partiel d'actif devant être consenti par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES à la SAS FAY**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES de sa branche d'activité complète et autonome d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à la SAS FAY, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 – Objet social de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de cette société expire le 02/09/2095.

Son capital social est fixé à la somme de 38 112.25 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 15.24 euros chacune, entièrement libérées.

2) la SAS FAY, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de l'article objet de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de cette société expire le 30/06/2110

Son capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre la SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la SAS FAY

Il n'existe aucun lien capitalistique entre les deux sociétés.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la SAS FAY à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

FAYETTE ET ASSOCIES est une Société par Actions Simplifiée qui a été constituée le 02 septembre 1996 pour exercer l'activité principale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

FAYETTE ET ASSOCIES a ainsi poursuivi le développement du Cabinet créé par Madame Simone FAYETTE et conservé la notoriété acquise par cette dernière. FAYETTE ET ASSOCIES exerce son activité d'expertise comptable, de conseils et de commissariat aux

comptes à partir de son siège social sis : Résidence Beaumanoir Bt. 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE.

Dans le cadre de son activité et grâce à des outils informatiques et de gestion performants, FAYETTE ET ASSOCIES dispose aujourd'hui de moyens matériels et humains de qualité et s'est organisée autour de lignes de services particulièrement efficaces structurées autour de missions de conseils suivantes : l'expertise comptable, la transmission, le conseil juridique, le conseil fiscal et le conseil social, la paie ainsi que le commissariat aux comptes. Son activité s'adresse à une clientèle très diversifiée de professions libérales, PME-PMI, Groupes de sociétés, artisans, commerçants, T.P.E, Associations et particuliers.

Grâce à un savoir-faire en matière de développement commercial et de maîtrise technique, FAYETTE ET ASSOCIES est devenue un prestataire reconnu dans la région d'Aix en Provence et de ses environs.

Par ailleurs, depuis sa création, la Société FAYETTE ET ASSOCIES, a accumulé les réserves financières qu'elle a réinvesties dans des actifs immobiliers et financiers développant ainsi accessoirement une activité de gestion d'actifs.

De son côté, M. ANDREANI est diplômé d'expertise comptable depuis de mois de juin 2010 ; il est rentré en qualité de stagiaire expert-comptable chez FAYETTE ET ASSOCIES en date du 05 juin 2006.

Dans le cadre de son projet professionnel, Mark ANDREANI a fait part à Fabrice FAYETTE de son souhait de s'associer avec lui afin de lui apporter, tant par son action commerciale que par son implication sur les aspects techniques du métier ou de la gestion du Cabinet, les moyens de consolider et surtout de développer FAYETTE ET ASSOCIES.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'étudier ensemble les modalités de mise en place de ce projet de partenariat commun.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de la branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de FAYETTE ET ASSOCIES tout en excluant de l'opération, l'activité accessoire de gestion d'actifs développée par FAYETTE ET ASSOCIES, les parties sont convenues de créer une nouvelle société, la Société FAY, dans laquelle FAYETTE ET ASSOCIES apporterait la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et M. ANDREANI, par l'intermédiaire d'une société qu'il constituerait, un montant en numéraire de 100 000 € sous la forme d'une augmentation de capital afin de prendre une participation dans la Société FAY.

Ainsi, en apportant cette branche complète et autonome d'activité à la Société FAY afin de lui en confier l'exclusivité du traitement, directement ou indirectement, la Société FAY deviendrait le « guichet unique » pour l'ensemble de cette clientèle et poursuivrait ainsi le développement de son enseigne « FAYETTE ET ASSOCIES ».

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30/09/2011, date de clôture de son dernier exercice social.

S'agissant de la SAS FAY, créée depuis le 30/06/2011, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la SAS FAY procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la SAS FAY, jouissance à compter de leur émission.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES à la SAS FAY :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES à la SAS FAY;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SAS FAYETTE ET ASSOCIES A LA SAS FAY

Monsieur Fabrice FAYETTE agissant au nom et pour le compte de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SAS FAY, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Fabrice FAYETTE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES tels qu'ils existaient au 01/10/2011 et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 01/10/2011 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Conformément à l'application du règlement CRC n° 2044-01, les apports à la SAS FAY ont été estimés à leur valeur vénale à partir des comptes des exercices 2010, 2009 et 2008.

Cette méthodologie a conduit à estimer la valeur vénale de la clientèle à 599 060.47 € (cf. annexe 1) ; les autres valeurs d'actifs et de passifs correspondent aux valeurs nettes comptables du bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2011 de la branche d'activité apportée.

APPORTS	VALEURS NETTES RETENUES
Actif apporté	
Immobilisations incorporelles	599 060.47 €
Immobilisations corporelles	26 751.67 €
Immobilisations financières	76.22 €
Stock	0 €
Créances clients et comptes rattachés	179 181.55 €
Autres créances	687.53 €
Disponibilités	0 €
Charges constatées d'avance	0 €
TOTAL ACTIF	805 757.44 €
Passif pris en charge	
Dettes financières	3 080.98 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 018.92 €
Dettes fiscales et sociales	267 3879.54 €
Dettes diverses	0 €
Produits constatés d'avance	356 868.00 €
TOTAL PASSIF	633 357.44 €
Actif net apporté (différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge)	172 400 €

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 805 757.44 euros et le passif pris en charge à 633 357.44 euros, l'actif net transmis ressort à 172 400 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée, appartient à la SAS FAYETTE ET ASSOCIES pour l'avoir acquis auprès de Madame Simone FAYETTE en 1996.

Les droits aux baux compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés :

Un bail conclu avec la SCI BEAUMANOIR pour les locaux sis : Immeuble Beaumanoir Bt. 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

La propriété des titres apportés résulte des mentions figurant dans les statuts de ces sociétés, une copie des statuts, certifiée conforme, ayant été remise à la SAS FAY.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS FAY sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la SAS FAYETTE ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la SAS FAY.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2011 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la SAS FAY.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SAS FAY, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30/09/2011 des comptes servant de base à l'opération.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30/09/2011 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES s'oblige à exécuter :

- 1) la SAS FAY prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la

branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SAS FAYETTE ET ASSOCIES

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 805 757.44 euros, et le passif pris en charge par la SAS FAY s'élevant à 633 357.44 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à Cent soixante douze mille quatre cents euros ci :

172 400 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, il sera attribué à cette société 172 400 actions nouvelles de un euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la SAS FAY.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des actions de la SAS FAY étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la valeur nominale des actions créées par la SAS FAY à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Au nom de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, Monsieur Fabrice FAYETTE déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites de redressement ou de liquidation judiciaires ;



- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

1) L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAS FAY, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 172 400 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30/11/2011, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 01/10/2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse, et la SAS FAY, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la SAS FAY, société bénéficiaire des apports ;

- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;



2. la SAS FAY, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé (à l'exception du fonds de commerce) apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30/09/2011, la SAS FAY, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) la SAS FAY, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse ;

c) la SAS FAY, société bénéficiaire des apports se substituera à la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) la SAS FAY, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société apporteuse ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.



Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse pour l'application des dispositions de l'article 266, 1, e, du code général des impôts, relatives aux opérations d'entremise taxables sur la marge.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) la SAS FAY remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES.
 - b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
 - c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
-

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Aix en Provence,
Le 24/10/2011

en 7 exemplaires,

dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe,
Un pour chaque partie,
UN pour le dépôt à l'INPI



SAS FAYETTE ET ASSOCIES
Fabrice FAYETTE



SAS FAY
Fabrice FAYETTE

ANNEXE 1
DETERMINATION DE LA VALEUR DE LA CLIENTELE

Chiffre d'affaires de FAYETTE & Associés

	2010	2009	2008	2007
Chiffre d'affaires comptabilisé ligne FL imprimé 2052	817 671 €	804 757 €	881 543 €	672 163 €
Variation des produits constatés d'avance	- 44 289 €	- 9 231 €	23 273 €	99 314 €
Chiffre d'affaires facturé	773 382 €	795 526 €	904 816 €	771 477 €

Soit une moyenne pondérée de	806 121,50 €
---------------------------------	--------------

Valorisation de la clientèle

Soit une valeur de **600 000 €**

Représentant un coefficient
sur le CA de **0,74**